

Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 30 Janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents: Guy GENET - Gérard BAKINN - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Jacques DECHENAUX - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Karine REGOBIS - Sébastien GRIVEL - Sylvain GARREAU - Gaëlle FAOU - Philippe LOMBARD - Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Serge SANTARELLI - Claude CHALVIN - Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

Procurations: Nathalie CHEVALIER à Sarine VELLA

Céline DI DOMENICO à Karine REGOBIS

Didier JUAREZ à Gérard BAKINN

Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : Patrick LOMBARD

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 Janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 29 Présents : 24 Procurations : 05 Votants : 29

Le Quorum est atteint

Délibération n°2023/09 Vote des taux d'imposition communaux - année 2023

Envoyé en Préfecture le Edité le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JANVIER 2023

Délibération N°2023/09

Objet: Vote des taux d'imposition communaux - année 2023

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 15,90 % pour le département de l'Isère.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

C'est donc sur les seuls taux de taxe foncière, bâtie et non bâtie, que la Ville de Vif est amenée à statuer pour l'exercice 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal ne pas augmenter les taux d'imposition communaux et ce, pour la 8e année consécutive et de délibérer sur les taux d'imposition 2023 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 27.24
 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 15.90 % soit un total de 43,14%
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 55,05%.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 16 janvier 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER**, les taux des impôts directs locaux à percevoir, à :
 - 16.73 %: taxe d'habitation (taux gelé depuis 2019)
 - 43,14 % : taxe foncière sur les propriétés bâties
 - 55.05 % : taxe foncière sur les propriétés non bâties

Délibération N°2023/09a

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.	
Le Secrétaire de Séance :	Le Maire
	Guy GENET
RESULTAT DU VOTE :	

RESULTAT DU VOT Pour : 26

Contre: 3